

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Réglementation du commerce

Dérogrations et dispositions spéciales

MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 5 J) DE LA RESOLUTION CONF. 12.10 (REV.COP15),  
*ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS ELEVANT EN CAPTIVITE  
A DES FINS COMMERCIALES DES ESPECES ANIMALES INSCRITES A L'ANNEXE I*

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Conformément à la résolution [Conf. 12.10 \(Rev. CoP15\)](#), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, la Conférence des Parties DECIDE au paragraphe 5 j) :
  - j) *que l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée.*
3. Le formulaire de demande d'enregistrement, figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), invite les établissements souhaitant être enregistrés à décrire les stratégies de l'établissement ou ses activités qui contribuent à la conservation des populations de l'espèce dans la nature ; (voir la question n°15 du formulaire de demande d'enregistrement).
4. Lors de sa 77<sup>e</sup> session (SC77 ; Genève, novembre 2023), à la suite de l'examen du point 33.8 de l'ordre du jour sur l'application de l'Article XIII dans l'Union européenne, le Comité permanent a invité le Secrétariat à soumettre à sa 78<sup>e</sup> session un document contenant un projet d'orientation sur les sujets suivants :
  - a) *orientations spécifiques sur la chaîne de contrôle requise pour apporter la preuve de l'acquisition légale du cheptel parental, c'est-à-dire, dans la mesure du possible et conformément à la législation et aux registres applicables, des pièces justificatives de la chronologie des transactions relatives au prélèvement dans la nature d'un spécimen et à la propriété ultérieure de ce spécimen ; et*
  - b) *des critères normalisés et objectifs pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) visant à aider les organes de gestion à établir que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce protégée.*
5. Afin de répondre à la demande du Comité permanent, le Secrétariat a d'abord fait un état des lieux afin d'identifier quelles stratégies les organes de gestion ont considérés comme adéquates pour une inscription au Registre CITES. Le Secrétariat a donc préparé un aperçu des informations fournies par les Parties à la question n° 15 du formulaire de demande d'enregistrement concernant la contribution à la conservation des populations sauvages d'espèces.
  15. *Description des stratégies de l'établissement ou de ses activités qui contribuent à la conservation des populations de l'espèce dans la nature.*

Pour ce faire, le Secrétariat a analysé les dossiers de demandes d'enregistrement sur le [Registre](#) des établissements élévant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I. Le Secrétariat note qu'une question relative à la contribution à la conservation n'a été ajoutée à la Résolution qu'en juillet 2000 (après la CoP11) et donc l'analyse ne porte que sur les établissements enregistrés à partie de 2000.<sup>1</sup>

#### Objectifs de l'analyse

6. L'analyse vise à établir quelles stratégies de conservation ont été mentionnées dans les demandes d'enregistrement des établissements élévant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I. Le Secrétariat rappelle qu'en demandant l'inscription d'établissements au Registre, les organes de gestion ont estimé que « l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée. » Toutefois, le Secrétariat ne dispose que des réponses fournies à la question 15 et n'est pas en mesure de vérifier si ces stratégies ont effectivement été mises en œuvre.
7. L'analyse vise également à identifier si les stratégies de conservation diffèrent en fonction des espèces concernées.

#### Nature de l'analyse et variables utilisées

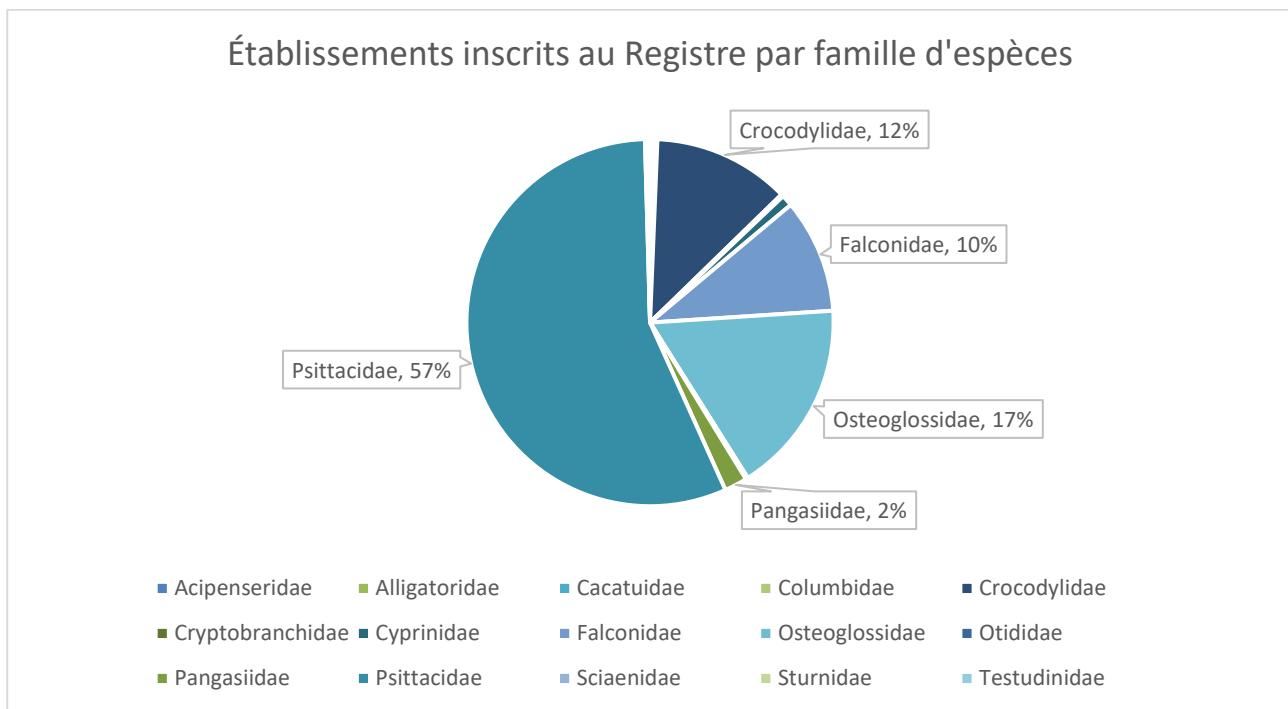
8. Il s'agit d'une analyse quantitative des dossiers de demande d'enregistrement soumis par les 406 établissements enregistrés auprès du Secrétariat de la CITES, élévant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I. Il y a 29 espèces différentes comptabilisées dans l'analyse.
9. Afin de déterminer l'état actuel des stratégies de conservations des établissements, le Secrétariat a identifié les sept stratégies de conservation suivantes sur la base des réponses à la question 15 :
  - a) « Réduction de la pression exercée sur les populations sauvages » : elle permet de savoir si les établissements concernés contribuent à la réduction de la pression exercée sur les populations sauvages des espèces qu'ils élèvent en captivité en évitant que des spécimens sauvages ne soient prélevés pour répondre à la demande internationale. Le Secrétariat note toutefois que les établissements enregistrés auprès du Secrétariat élèvent des espèces inscrites à l'Annexe I pour lesquelles il ne peut y avoir de transactions à des fins commerciales (code de but T) pour des spécimens prélevés dans la nature (code de source W). A ce titre, la contribution à la conservation de l'espèce serait principalement de limiter le commerce illégal de spécimens prélevés dans la nature en répondant à la demande internationale.
  - b) « Contribution à la diversité génétique de la population élevée en captivité » : elle permet d'évaluer si les établissements concernés contribuent à la diversité génétique de la population qu'ils élèvent en captivité en mettant à disposition en cas de réintroduction dans la nature des spécimens génétiquement différents.
  - c) « Possible réintroduction dans la nature » : elle permet d'identifier si les établissements concernés envisagent une possible réintroduction dans la nature des spécimens qu'ils élèvent en captivité.
  - d) « Contribution aux recherches sur l'espèce » : elle permet d'identifier le nombre d'établissements qui contribuent à la recherche sur l'espèce qu'ils élèvent en captivité.
  - e) « Contribution financière à un fonds de conservation » : elle permet de déterminer le nombre d'établissements qui contribuent financièrement à un fonds de conservation.
  - f) « Sensibilisation du public » : elle permet d'identifier les établissements qui contribuent à la sensibilisation du public au sujet des espèces qu'ils élèvent en captivité, notamment en permettant des visites sur place.

---

<sup>1</sup> Le Secrétariat note par ailleurs qu'il n'a pas été en mesure de retrouver les dossiers de demande d'enregistrement pour 30 établissements mais note que ces établissements élèvent des espèces qui sont incluses dans l'analyse grâce à d'autres établissements. Seules trois espèces (et quatre établissements) manquent à l'analyse : *Acinonyx jubatus* (*cheetah*), *Eos histrio* (*red and blue lory*) and *Tragopan caboti* (*Cabot's Tragopan*).

- g) « Contribution au renforcement des capacités » : elle permet d'établir le nombre d'établissements qui contribuent au renforcement des capacités au sein de leur structure et des personnes impliquées dans cette dernière.
10. Toutes les stratégies analysées dans cette étude sont dichotomiques. La réponse « oui », à l'une ou plusieurs des stratégies, implique que la stratégie de conservation concernée a été indiquée par l'établissement enregistré auprès du Secrétariat de la CITES. Inversement, la réponse « non », à l'une ou plusieurs des stratégies implique que la stratégie de conservation concernée n'a pas été indiquée par l'établissement.
11. Le Secrétariat a également ventilé les réponses en fonction des 15 différentes familles d'espèces présentes dans le Registre :

- Acipenseridae (esturgeons)
- Alligatoridae (alligators)
- Cacatuidae (cacatoès)
- Columbidae (pigeon de Nicobar)
- Crocodylidae (crocodile)
- Cryptobranchidae (salamandre)
- Cyprinidae (cyprinidés)
- Falconidae (faucon)
- Osteoglossidae (scléropage)
- Otididae (outarde)
- Pangasiidae (silure de verre géant)
- Psittacidae (perroquet)
- Sciaenidae (acoupa de MacDonald)
- Sturnidae (étourneau de Rothschild)
- Testudinidae (tortue)



#### Résultats de l'analyse

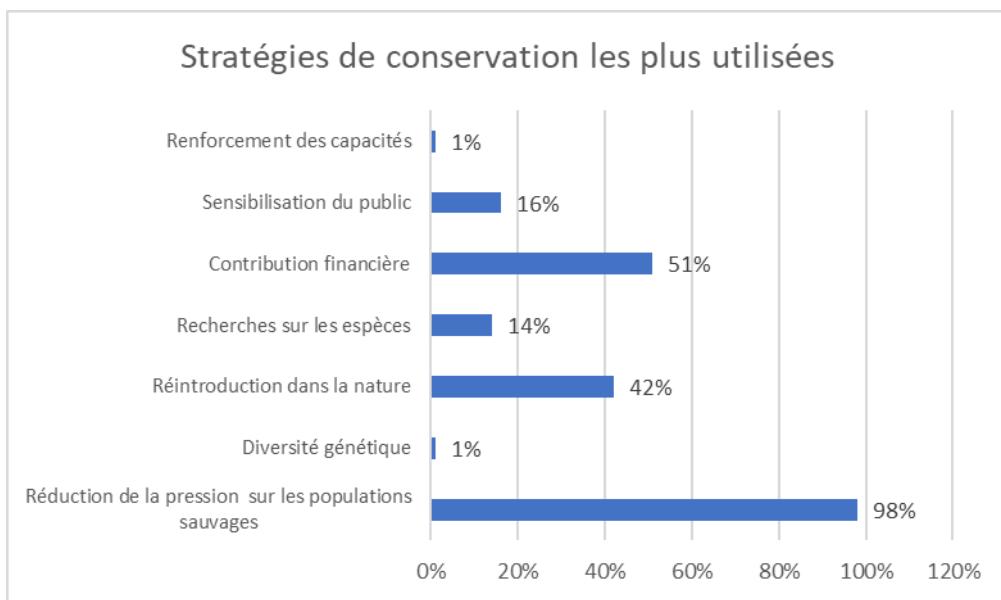
12. Afin d'établir des résultats concernant les stratégies de conservation, il convient de définir combien d'établissements (sur 406 au total) ont recours à chacune de celles-ci. Il convient à noter que, parmi ces 406 établissements, 204 se trouvent en Afrique du Sud, ce qui représente environ 51% de l'ensemble des établissements enregistrés auprès du Secrétariat de la CITES.
13. Les principales stratégies de conservation identifiées par les établissements sont les suivantes sur la base des réponses fournies par les Parties à la question 15 : « Réduction de la pression exercée sur les

populations sauvages » ; « Possible réintroduction dans la nature » et « Contribution financière à un fonds de conservation », à savoir :

- a) la majorité des établissements (396 sur 406) a indiqué qu'ils participent à la réduction de la pression exercée sur les populations sauvages, soit 98% ;
- b) 42% (173 sur 406) des établissements seraient susceptibles de réintroduire les espèces élevées en captivité dans la nature ;
- c) 51% des établissements (208 sur 406) contribuent financièrement à un fonds de conservation. Cependant, il est important de mentionner que 204 de ces établissements pour *Psittacus erithacus* se trouvent en Afrique du Sud.

14. D'après les réponses fournies à la question 15, Les stratégies suivantes sont relativement peu utilisées :

- a) « Contribution à la diversité génétique de la population élevée en captivité » : seulement 3 établissements sur 406, soit 1%, disent contribuer à la diversité génétique de la population en captivité.
- b) « Contribution aux recherches sur l'espèce » : 56 établissements (sur 406) disent contribuer aux recherches sur l'espèce afin de mieux la conserver, soit 14%.
- c) « Contribution au renforcement des capacités » : 3 établissements (sur 406) disent contribuer au renforcement des capacités en tant que moyen de conservation des espèces concernées, soit 1%.
- d) « Sensibilisation du public » : 66 établissements (sur 406) disent favoriser la sensibilisation du public au sujet de l'espèce concernée afin de mieux la conserver, soit 16%.

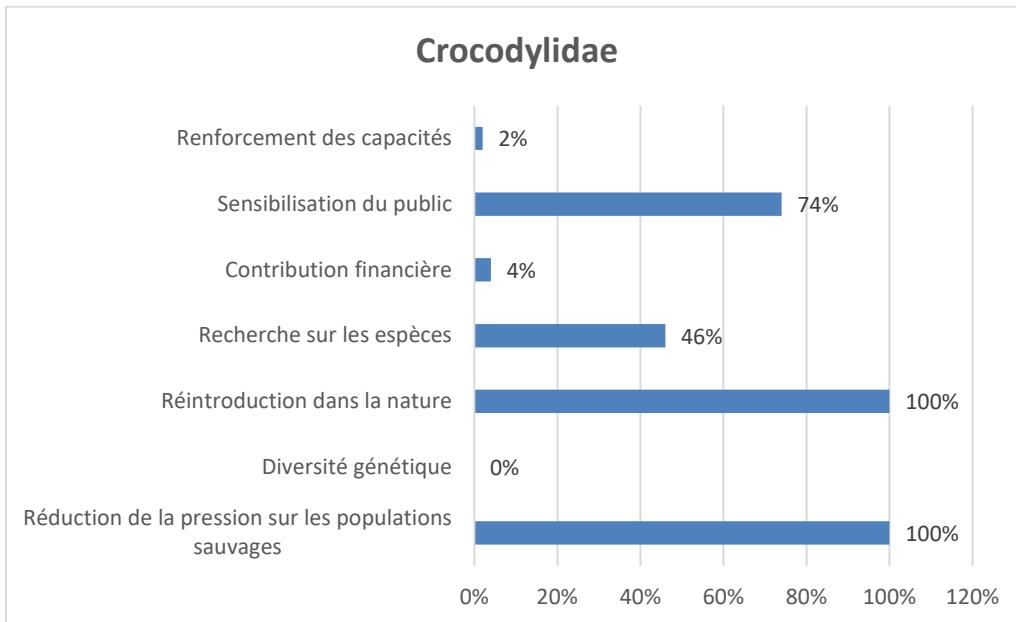


15. Les résultats sont très largement influencés par la présence de 204 établissements en Afrique du Sud, puisqu'à eux seuls, ils représentent 51% du nombre total d'établissements.

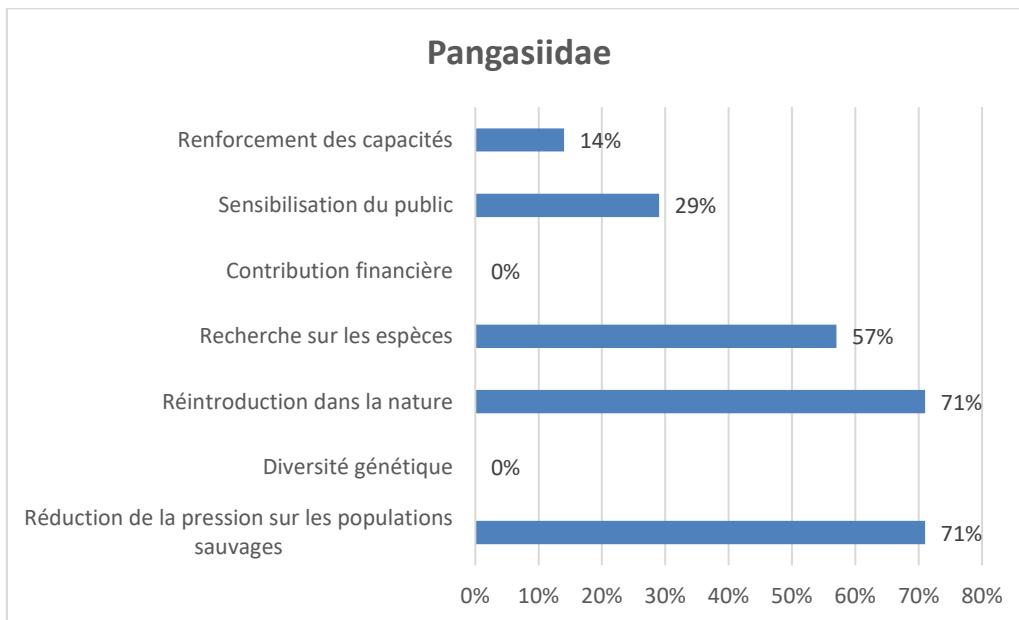
#### Résultats ventilés par famille

16. Pour rappel, 15 familles sont représentées dans cette étude. La famille des Psittacidae représente à elle seule plus de 56% des établissements ; les stratégies de conservation les plus utilisées sont indiquées au paragraphe 20 ci-dessous. Les résultats ci-dessous ne sont détaillés que pour les familles présentes dans plus de cinq établissements.
17. Parmi les établissements élevant en captivité la famille d'espèces des Crocodylidae, d'après les réponses fournies à la question 15, les stratégies de conservation les plus utilisées sont les suivantes :
  - a) « Sensibilisation du public » : 74% des établissements élevant en captivité des Crocodylidae (soit 37 sur 50 établissements).

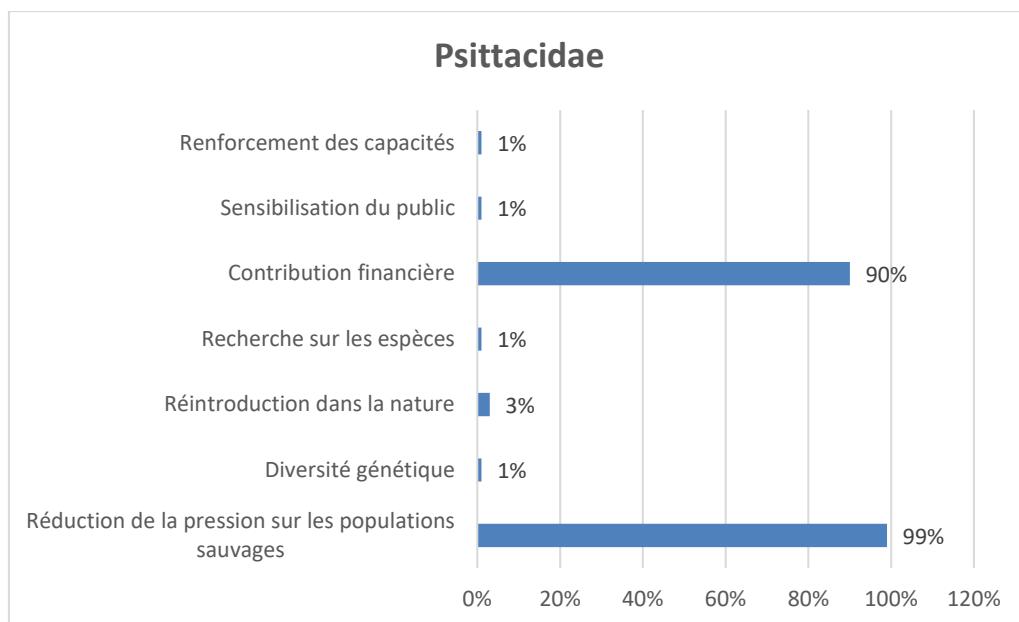
- b) « Contribution aux recherches sur l'espèce » : 46% des établissements élevant en captivité des Crocodylidae (soit 23 sur 50 établissements).



18. Parmi les établissements élevant en captivité la famille d'espèces des Osteoglissidae (scléropages), d'après les réponses fournies à la question 15, les stratégies de conservation les plus utilisées sont les suivantes :
- a) « Sensibilisation du public » : 18% des établissements élevant en captivité des Osteoglissidae (soit 12 sur 67 établissements).
  - b) « Contribution aux recherches sur l'espèce » : 33% des établissements élevant en captivité des Osteoglissidae (soit 22 sur 67 établissements).
19. Parmi les établissements élevant en captivité la famille d'espèces des Pangasiidae (silure de verre géant), d'après les réponses fournies à la question 15, les stratégies de conservation les plus utilisées sont les suivantes :
- a) « Sensibilisation du public » : 29% des établissements élevant en captivité des Pangasiidae (soit 2 sur 7 établissements).
  - b) « Contribution aux recherches sur l'espèce » : 57% des établissements élevant en captivité des Pangasiidae (soit 4 sur 7 établissements).
  - c) « Contribution au renforcement des capacités » : 14% des établissements élevant des Pangasiidae (soit 1 sur 7 établissements).

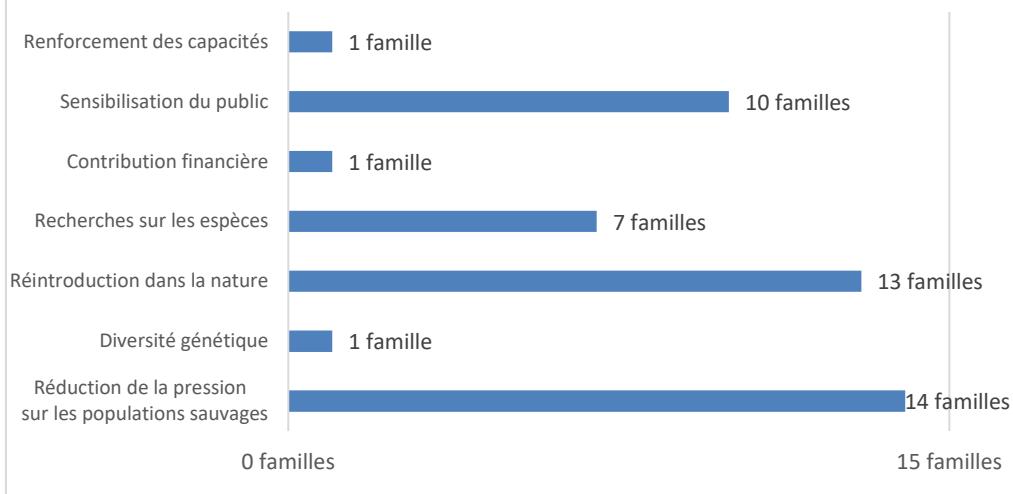


20. Parmi les établissements élevant en captivité la famille d'espèces des Psittacidae, d'après les réponses fournies à la question 15, la stratégie de conservation les plus utilisées est la suivante :
- « Contribution financière à un fonds de conservation » : 90% des établissements élevant en captivité des Psittacidae (soit 206 sur 229 établissements).



21. Les stratégies de conservation, telles que la « Sensibilisation du public » et la « Possible réintroduction dans la nature » englobent un grand nombre de familles d'espèces, avec respectivement 60% (soit 9 familles d'espèces sur 15) et 87% (soit 13 familles d'espèces sur 15) des familles d'espèces bénéficiant de ces stratégies, d'après les réponses fournies à la question 15.
22. Inversement, les stratégies de conservation telles que la « Contribution au renforcement des capacités », la « Contribution financière à un fonds de conservation » et la « Contribution à la diversité génétique de la population élevée en captivité » n'englobent qu'une faible partie des familles d'espèces, soit seulement 7% (soit 1 famille d'espèces sur 15) pour chacun d'elles.

## Familles d'espèces bénéficiant des stratégies de conservation



### Réintroduction dans la nature comme stratégie de conservation

23. Les établissements enregistrés au Registre ne sont nullement dans l'obligation d'informer le Secrétariat s'ils ont effectué des réintroductions dans la nature. Certains établissements élevant des Falconidae en captivité ont indiqué en avoir relâché dans la nature, de même pour des établissements élevant des Crocodylidae. Ces réintroductions ayant souvent lieu au niveau national (et donc sans permis CITES), le Secrétariat ne dispose pas d'informations précises sur la mise en œuvre de cette stratégie. Toutefois, le Secrétariat a essayé d'identifier des cas de réintroduction dans la nature pour des spécimens élevés dans des établissements qui se trouvent en dehors de l'aire de répartition de l'espèce élevée en captivité.
24. Dans le Registre, huit Parties accueillent des établissements élevant des espèces qui ne leur sont pas indigènes : l'Afrique du Sud (*Psittacus erithacus*) ; l'Australie (*Amazona oratrix*) ; les Etats-Unis d'Amérique (*Anodorhynchus hyacinthinus* et *Primolius couloni*) ; les Philippines (*Guarouba guarouba*) ; la Serbie (*Falco pelegrinoides*) ; Singapour (*Psittacus erithacus*) ; la Tunisie (*Crocodylus niloticus*) et la Zambie (*Psittacus erithacus*).
25. Il est intéressant de noter que toutes les Parties ont indiqué qu'une réintroduction dans la nature était une possibilité, à l'exception de l'Afrique du Sud et de Singapour pour *Psittacus erithacus*. A titre de rappel, la Parrot Breeder Association of South Africa (PASA) a créé un fonds pour la conservation de cette espèce, l'African Grey Conservation Fund, qui dispose d'un compte bancaire dédié auquel contribuent les éleveurs sud-africains de cette espèce. Pour plus de détails, voir le document d'information [CoP18 Inf. 59](#).
26. Le Secrétariat a par la suite tenté d'identifier si, oui ou non, une exportation à des fins de réintroduction dans la nature a eu lieu depuis un de ces huit pays. Pour cela, le Secrétariat a recherché des transactions de spécimens vivants en provenance de l'Afrique du Sud, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, des Philippines, de la Serbie, de Singapour, de la Tunisie et de la Zambie pour chaque espèce concernée avec la source D, à savoir « Reproduits en captivité/reproduites artificiellement (Annexe I) » ayant pour but la « Réintroduction ou introduction dans la nature », à savoir le but N. Sur la base des données accessibles dans la base de données CITES Trade Database, aucun des établissements dans le Registre élevant en espèces alloïgènes n'a exporté des spécimens à des fins de réintroduction dans la nature.

### Eléments de conclusion

27. Comme première étape avant de développer « des critères normalisés et objectifs pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) visant à aider les organes de gestion à établir que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce protégée », le Secrétariat a d'abord fait un état des lieux afin d'identifier quelles stratégies les organes de gestion ont considéré comme adéquates pour une inscription au Registre CITES. La présente étude démontre que la « Réduction de la pression exercée sur les populations sauvages » fait office de stratégie majeure en tant que stratégie de conservation, suivie par une contribution financière à un fonds de conservation et par la réintroduction dans la nature, en

particulier pour Crocodylidae et Pangasidae. Seules huit Parties ont enregistré des établissements pour des espèces non-indigènes et aucune réintroduction dans la nature n'a été faite.

28. Le Secrétariat réitère le fait il n'existe aucun moyen de déterminer si les stratégies décrites ci-dessus sont effectivement mises en œuvre ou de déterminer leur impact sur la conservation des populations sauvages. A ce sujet, les [Orientations pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité et d'élevage en ranch](#) ne mentionnent pas ce que peuvent faire les organes de gestion pour surveiller la mise en œuvre effective des stratégies de conservation ou pour déterminer leur impact sur la conservation des populations sauvages.
29. Le Secrétariat note également que les Parties ne sont pas tenues d'informer le Secrétariat de la réintroduction dans la nature de spécimens élevés en captivité (même si cette stratégie fait partie du dossier d'enregistrement d'un établissement) car il s'agit souvent d'une activité mise en œuvre au niveau national pour les établissements élevant des espèces indigènes. Le Secrétariat rappelle notamment l'existence des orientations suivantes :
  - [Lignes directrices de l'IUCN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de sauvegarde](#)
30. Pour les établissements élevant des espèces allogènes, le Secrétariat souhaite rappeler également l'existence des orientations suivantes :
  - Résolution Conf. 13.9, [Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ](#)
  - [Orientations sur les meilleures pratiques non contraignantes permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ »](#)
  - [Guidelines on the use of ex situ management for species conservation](#) (seulement disponible en anglais et en espagnol)

Le Secretariat rappelle aussi que dans le document AC33 Doc. 27 sur *Éléments relevant de la conservation dans l'élevage en captivité des grands félin d'Asie (Felidae spp.)*, les [Guidelines on the use of ex situ management for species conservation](#) ont été identifiées car ils fournissent des orientations utiles qui pourraient aider les Parties à évaluer les aspects de conservation des installations d'élevage en captivité de tigres.

31. En outre, le Secrétariat note également que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes mettent en œuvre les [décisions 19.179 et 19.180, Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes](#). Dans le cadre de son travail, le groupe intersession a publié la Notification aux Parties No. 2024/021 qui contenait un [questionnaire](#) où il était demandé s'il existait des avantages pour la conservation en ce qui concerne les spécimens de l'Annexe I élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales (code de source D) (voir le document PC27 Doc. 21/ AC33 Doc. 25). La conclusion des travaux relatifs à ces décisions pourrait informer le projet d'orientations demandé par le Comité permanent.

#### Discussion

32. Sur la base de cette étude et des éléments de conclusions ci-dessus, le Secrétariat souhaite consulter le Comité pour les animaux sur la voie à suivre pour élaborer le projet d'orientation demandé par le Comité permanent. Plus précisément, le Secrétariat souhaiterait obtenir l'avis du Comité pour les animaux sur les questions suivantes :
  - a) Les stratégies de conservation identifiées au paragraphe 9 et les orientations déjà existantes mentionnées aux paragraphes 28 et 29 suffisent-elles à fournir des critères normalisés et objectifs pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) visant à aider les organes de gestion à établir que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce protégée?
  - b) Si un projet d'orientation s'avère nécessaire, est-il préférable d'élaborer des projets d'orientation différenciés pour les espèces indigènes ou non, en prenant en considération les orientations déjà existantes mentionnées au paragraphe 29 ci-dessus?

- b) Sur quels éléments spécifiques ces orientations devraient-elles se concentrer ?
- i) des orientations supplémentaires à inclure dans les *Orientations pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité et d'élevage en ranch* afin d'aider les autorités CITES à surveiller les stratégies de l'établissement ou de ses activités qui contribuent à la conservation des populations de l'espèce dans la nature?
  - ii) des orientations supplémentaires, ventilées par espèces ou familles, sur la fréquence avec laquelle le cheptel reproducteur doit être augmenté afin d'accroître le patrimoine génétique du cheptel en captivité et d'éviter toute consanguinité préjudiciable et ce sans mettre à mal la conservation de l'espèce à l'état sauvage ?
  - iii) toute autre orientation spécifique en lien avec l'une des sept stratégies identifiées ?

#### Recommandations

33. En fonction des réponses apportées aux questions posées au paragraphe 32, le Comité pour les animaux est invité à demander au Secrétariat de préparer un document pour la 78e session du Comité permanent :

- a) proposant que les sept stratégies de conservation identifiées au paragraphe 9, les orientations déjà existantes mentionnées aux paragraphes 28 et 29, ainsi que toute conclusion pertinente dans le cadre de la mise en œuvre des décisions 19.179 et 19.180, soient diffusées par Notification aux Parties et publiées sur le site web de la CITES afin d'aider les organes de gestion à établir que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce protégée;

#### OU

- b) proposant des projets de décisions pour la 20e session de la Conférence des Parties demandant au Secrétariat, sous réserve de financements externes et en consultation avec le Comité pour les animaux, de préparer des orientations supplémentaires avec des critères normalisés et objectifs pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) visant à aider les organes de gestion à établir que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce protégée, pour approbation par le Comité permanent. Ces orientations devront se focaliser sur les éléments manquants identifiés par le Comité pour les animaux à la présente session.